

	<p>SEANCE DU 25 MARS 2014 A 20H30</p> <p>PRESENTS : M. BORSUS W., BOURGMESTRE-PRESIDENT ; MME LECOMTE V., MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. VILMUS N., M. SARLET PH., M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSHELDE A., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ; MME PICARD I., DIRECTRICE GÉNÉRALE EXCUSÉ : M. DIEUDONNE J-M.</p>
<p>AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRE SEN URGENCE</p> <p>N°14/03/25-0</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>EST SAISI d'une demande d'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement électrique de l'école de Noiseux ; - Remplacement de menuiseries extérieures et placement d'un store extérieur à la crèche de Baillonville ; <p>ATTENDU que l'urgence est liée à la nécessité de réaliser les travaux rapidement, compte tenu des délais d'exécution ;</p> <p>VU l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU L'URGENCE, EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.</p>
<p>PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORT FINANCIER – APPROBATION</p> <p>N°14/03/25-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;</p> <p>ENTENDU le rapport de Mme LECOMTE, Echevine, sur le bilan financier du Plan de cohésion sociale, les modalités de financement et les dépenses engagées ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan financier 2013 du Plan de cohésion sociale.</p>
<p>BEP – AUGMENTATION DE CAPITAL</p> <p>N°14/03/25-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;</p> <p>CONSIDERANT que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :</p> <p><i>« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.</i></p> <p><i>Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera</i></p>

	<p><i>augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10%) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion » ;</i></p> <p>CONSIDERANT que l'article 9 des statuts du BEP précise que : <i>« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de Namur souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers » ;</i></p> <p>CONSIDERANT le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, informant la Commune d'inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale ;</p> <p>CONSIDERANT le courrier reçu du BEP en date du 27 janvier dernier invitant la Commune de procéder à la liquidation de la somme de 50 EUR correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PROCEDER à la liquidation de la somme de 50 EUR correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts ; l'augmentation de capital totale est de 200 EUR, seuls 25% étant libérés ;</p> <p>VU l'article L3122-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente sera soumise au Gouvernement pour exercice de la tutelle ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de cette décision.</p>
<p>BEP EXPANSION ECONOMIQUE – AUGMENTATION DE CAPITAL N°14/03/25-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;</p> <p>CONSIDERANT que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :</p> <p><i>« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.</i></p> <p><i>Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10%) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion » ;</i></p> <p>CONSIDERANT que l'article 9 des statuts de BEP Expansion Economique précise que : <i>« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de Namur souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers » ;</i></p> <p>CONSIDERANT le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, informant la Commune d'inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale BEP Expansion Economique ;</p> <p>CONSIDERANT le courrier reçu de BEP Expansion Economique en date du 27 janvier dernier invitant la Commune de procéder à la liquidation de la somme de 1.825 EUR correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au</p>

	<p>capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PROCEDER à la liquidation de la somme de 1.825 EUR correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts ; VU l'article L3122-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente sera soumise au Gouvernement pour exercice de la tutelle ; Le Collège est chargé de l'exécution de cette décision.</p>
<p>BEP ENVIRONNEMENT – AUGMENTATION DE CAPITAL</p> <p>N°14/03/25-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ; CONSIDERANT que l'article 8 des statuts de l'Intercommunale stipule que :</p> <p><i>« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros supérieurs.</i></p> <p><i>Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10%) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion » ;</i></p> <p>CONSIDERANT que l'article 9 des statuts de BEP Environnement précise que :</p> <p><i>« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de Namur souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers » ;</i></p> <p>CONSIDERANT le courrier reçu du BEP en date du 22 août 2013, informant la Commune d'inscrire à son budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers l'Intercommunale BEP Environnement ; CONSIDERANT le courrier reçu de BEP Environnement en date du 27 janvier dernier invitant la Commune de procéder à la liquidation de la somme de 200 EUR correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 de ses statuts ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PROCEDER à la liquidation de la somme de 200 EUR correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital de l'Intercommunale en application de l'article 8 des statuts ; VU l'article L3122-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente sera soumise au Gouvernement pour exercice de la tutelle ; Le Collège est chargé de l'exécution de cette décision.</p>
<p>INTERCOMMUNALE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

**ORES ASSETS –
DESIGNATION DES
DELEGUES AUX
ASSEMBLEES
GENERALES**

N°14/03/25-5

CONSIDERANT que la nouvelle intercommunale ORES ASSETS a été constituée, suite à la fusion de diverses intercommunales, dont IDEG, dont la Commune de Somme-Leuze était membre (cfr. décision du 11/05/2013) ;

VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

VU l'article L1523-11. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)* » ;

VU l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. » ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

VU les candidatures des anciens délégués auprès d'IDEG, soit de MM. DIEUDONNE Jean-Marie, BORSUS Willy, PETITFRERE Louis, DOCHAIN Robert et Mme HENIN Sabine ;

PROCEDE au scrutin secret à l'élection de 5 délégués aux assemblées générales d'ORES ASSETS. jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux :

- 16 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ;
- 16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
- 16 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;
- En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :
 - 0 bulletin non valable,
 - 0 bulletin blanc,
 - 16 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<u>Candidat membre</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
DIEUDONNE Jean-Marie	16
BORSUS Willy	16
PETITFRERE Louis	16
DOCHAIN Robert	16
HENIN Sabine	16

CONSTATE que les candidats qui ont obtenu les 5 plus grands nombres de suffrages, sont élus ;

Par conséquent, le Bourgmestre proclame le résultat suivant : sont élus MM. DIEUDONNE Jean-Marie, BORSUS Willy, PETITFRERE Louis, DOCHAIN Robert et Mme HENIN Sabine ;

Ces délégués seront chargés de prendre part à toutes les délibérations et voter sur tous les objets figurant aux ordres du jour ;

	<p>Ce mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil, sauf décès, démission ou révocation.</p> <p>Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale concernée.</p>
<p>ORDONNANCE DE POLICE – AFFICHAGE ELECTORAL – MESURES EN VUE DE PRESERVER LA TRANQUILLITE ET LA PROPRETE PUBLIQUES</p> <p>N°14/03/25-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ; VU l'article 30 de la Charte de Bien Vivre Ensemble du 02/04/2012 ; VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;</p> <p>CONSIDERANT que les prochaines élections se dérouleront le 25 mai 2014 ;</p> <p>CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;</p> <p>Sans préjudice de l'arrêté de police du 27 février 2014 de Monsieur le Gouverneur de Province relatif à l'affichage électoral ;</p> <p>DECIDE</p> <p>Article 1^{er}. A partir du 26 mars 2014 jusqu'au 25 mai 2014 à 15h, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.</p> <p>Art. 2. Du 26 mars 2014 au 25 mai 2014 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou qui sont situés à proximité immédiate, à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou ceux autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.</p> <p>Art. 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.</p> <p>Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.</p> <p>Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.</p> <p>Art. 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :</p>

	<p>- entre 20h et 8h, du 26/03/2014 au 25/05/2014 ; - du 24/05/2014 à 20h au 25/05/2014 à 15h ;</p> <p>Art. 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20h et 10h sont également interdits.</p> <p>Art. 6. La police communale est expressément chargée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ; 2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ; 3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tout tract ou toute inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière. <p>Art. 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.</p> <p>Art. 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.</p> <p>Art. 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Collège provincial, avec un certificat de publication ; - au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ; - au greffe du Tribunal de Police de Dinant ; - à Monsieur le Chef de la Zone de police Condroz-Famenne ; - au siège des différents partis politiques. <p>Art. 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>PERSONNEL – REVALORISATION – SUPPRESSION DU NIVEAU E1</p> <p>N°14/03/25-7</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le statut pécuniaire, entré en vigueur le 01 janvier 1996 par décision du Conseil communal du 05.11.1996, approuvé le 19.12.1996 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;</p> <p>VU la délibération du Conseil communal du 07.07.1994 décidant d'appliquer les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, tels que fixés par la circulaire du 27 mai 1994, au personnel pouvant se prévaloir de l'ensemble des dispositions statutaires, approuvée le 15 septembre 1994 par la Députation Permanente du Conseil provincial;</p> <p>VU l'annexe III du Règlement administratif Dispositions pécuniaires adoptés par le Conseil communal de Somme-Leuze en sa séance du 02 octobre 2001, approuvé par la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur le 22 novembre 2001, qui reprend les échelles de traitement développées dans la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;</p> <p>VU la circulaire du 19 avril 2013, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, relative à la revalorisation de certains barèmes et plus particulièrement des niveaux E et D ;</p> <p>CONSIDERANT que cette dernière vise la suppression des échelles E1, D1 et D1.1, l'accès au recrutement en E2 et D2 et la revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 qui consiste, pour ces échelles, en la suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes à la circulaire et l'ajout d'une annexe supplémentaire ;</p> <p>CONSIDERANT le protocole d'accord du Comité de concertation syndicale du 21 novembre 2013 visant à la suppression de l'échelle E1 en juillet 2014 en ce qui concerne le personnel de la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du comité de concertation du CPAS et de la Commune du 29 novembre 2013 ;</p> <p>ATTENDU qu'ainsi, il y a lieu de modifier les annexes I, II et III des</p>

dispositions contractuelles pécuniaires applicables aux agents contractuels et du statut pécuniaire applicable aux agents nommés de la manière suivante :

Annexe I	Annexe I
<p>Les échelles applicables au personnel contractuel et A.C.S. sont les suivantes : <u>Echelle</u> <u>Catégorie de personnel</u> <u>Mode d'attribution de l'échelle</u></p> <p>Pour le personnel ouvrier :</p> <p>E1 Ouvrier Recrutement</p> <p>E2 Ouvrier manoeuvre Recrutement et Evolution de carrière pour travaux lourds</p> <p>E3 Ouvrier Evolution de carrière</p> <p>D1 Ouvrier qualifié Recrutement</p> <p>D2 Ouvrier qualifié Evolution de carrière</p> <p>D3 Ouvrier qualifié Evolution de carrière</p> <p>D4 Ouvrier qualifié Recrutement et Evolution de carrière</p>	<p>Les échelles applicables au personnel contractuel et A.C.S. sont les suivantes : <u>Echelle</u> <u>Catégorie de personnel</u> <u>Mode d'attribution de l'échelle</u></p> <p>Pour le personnel ouvrier :</p> <p>E1 Ouvrier Recrutement</p> <p>E2 Ouvrier manoeuvre Recrutement et Evolution de carrière pour travaux lourds</p> <p>E3 Ouvrier Evolution de carrière</p> <p>D1 Ouvrier qualifié Recrutement</p> <p>D2 Ouvrier qualifié Evolution de carrière</p> <p>D3 Ouvrier qualifié Evolution de carrière</p> <p>D4 Ouvrier qualifié Recrutement et Evolution de carrière</p>
<p>Pour le personnel administratif :</p> <p>E1 Auxiliaires d'administration Recrutement</p> <p>D1 Employé d'administration Recrutement</p>	<p>Pour le personnel administratif :</p> <p>E1 Auxiliaires d'administration Recrutement</p> <p>E2 Auxiliaires d'administration Recrutement</p> <p>D1 Employé d'administration Recrutement</p>
<p><u>Annexe II</u> <u>NIVEAU E</u></p> <p><u>E.1.</u> C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base tant au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manoeuvre léger) que du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.</p> <p><u>E.2. Cette échelle s'applique:</u></p> <p>Par voie de recrutement</p> <ul style="list-style-type: none"> Au (à la) manoeuvre pour travaux lourds. <p>En évolution de carrière</p> <ul style="list-style-type: none"> Au (à la) titulaire de l'échelle E1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> évaluation au moins satisfaisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E. I. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire. ou <ul style="list-style-type: none"> évaluation au moins satisfaisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation 	<p><u>NIVEAU E</u></p> <p><u>E.1.</u> C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base tant au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manoeuvre léger) que du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.</p> <p><u>E.2. Cette échelle s'applique:</u></p> <p>Par voie de recrutement</p> <ul style="list-style-type: none"> Au (à la) manoeuvre pour travaux lourds. <p>C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base tant au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manoeuvre léger) que du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.</p> <p>En évolution de carrière</p> <ul style="list-style-type: none"> Au (à la) titulaire de l'échelle E1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> évaluation au moins satisfaisante + ancienneté de

	complémentaire.	8 ans dans l'échelle E. 1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire. ou évaluation au moins satisfaisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.																																																																																																																																																																																																						
	<p>Annexe III</p> <p>Echelles de traitement applicables au personnel visé par le présent règlement : <u>OUVRIER (RECRUTEMENT)</u></p> <table border="1" data-bbox="438 604 925 1982"> <thead> <tr> <th colspan="3">Echelle E1</th> </tr> <tr> <th>BEF</th> <th></th> <th>EURO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Augmentations</td> </tr> <tr> <td>7.284</td> <td>6x1</td> <td>180,57</td> </tr> <tr> <td>3.720</td> <td>12x1</td> <td>92,22</td> </tr> <tr> <td>2.400</td> <td>7x1</td> <td>59,50</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Développement</td> </tr> <tr><td>526.000</td><td>0</td><td>13.039,20</td></tr> <tr><td>533.284</td><td>1</td><td>13.219,77</td></tr> <tr><td>540.568</td><td>2</td><td>13.400,34</td></tr> <tr><td>547.852</td><td>3</td><td>13.580,91</td></tr> <tr><td>555.136</td><td>4</td><td>13.761,48</td></tr> <tr><td>562.420</td><td>5</td><td>13.942,05</td></tr> <tr><td>569.704</td><td>6</td><td>14.122,62</td></tr> <tr><td>573.424</td><td>7</td><td>14.214,84</td></tr> <tr><td>577.144</td><td>8</td><td>14.307,06</td></tr> <tr><td>580.864</td><td>9</td><td>14.399,28</td></tr> <tr><td>584.584</td><td>10</td><td>14.491,50</td></tr> <tr><td>588.304</td><td>11</td><td>14.583,72</td></tr> <tr><td>592.024</td><td>12</td><td>14.675,94</td></tr> <tr><td>595.744</td><td>13</td><td>14.768,16</td></tr> <tr><td>599.464</td><td>14</td><td>14.860,38</td></tr> <tr><td>603.184</td><td>15</td><td>14.952,60</td></tr> <tr><td>606.904</td><td>16</td><td>15.044,82</td></tr> <tr><td>610.624</td><td>17</td><td>15.137,04</td></tr> <tr><td>614.344</td><td>18</td><td>15.229,26</td></tr> <tr><td>616.744</td><td>19</td><td>15.288,76</td></tr> <tr><td>619.144</td><td>20</td><td>15.348,26</td></tr> <tr><td>621.544</td><td>21</td><td>15.407,76</td></tr> <tr><td>623.944</td><td>22</td><td>15.467,26</td></tr> <tr><td>626.344</td><td>23</td><td>15.526,76</td></tr> <tr><td>628.744</td><td>24</td><td>15.586,26</td></tr> <tr><td>631.144</td><td>25</td><td>15.645,76</td></tr> </tbody> </table> <p><u>OUVRIER (RECRUTEMENT ET EVOLUTION DE</u></p>	Echelle E1			BEF		EURO	Augmentations			7.284	6x1	180,57	3.720	12x1	92,22	2.400	7x1	59,50	Développement			526.000	0	13.039,20	533.284	1	13.219,77	540.568	2	13.400,34	547.852	3	13.580,91	555.136	4	13.761,48	562.420	5	13.942,05	569.704	6	14.122,62	573.424	7	14.214,84	577.144	8	14.307,06	580.864	9	14.399,28	584.584	10	14.491,50	588.304	11	14.583,72	592.024	12	14.675,94	595.744	13	14.768,16	599.464	14	14.860,38	603.184	15	14.952,60	606.904	16	15.044,82	610.624	17	15.137,04	614.344	18	15.229,26	616.744	19	15.288,76	619.144	20	15.348,26	621.544	21	15.407,76	623.944	22	15.467,26	626.344	23	15.526,76	628.744	24	15.586,26	631.144	25	15.645,76	<p>Annexe III</p> <p>Echelles de traitement applicables au personnel visé par le présent règlement : <u>OUVRIER (RECRUTEMENT)</u></p> <table border="1" data-bbox="954 604 1441 1982"> <thead> <tr> <th colspan="3">Echelle E1</th> </tr> <tr> <th>BEF</th> <th></th> <th>EURO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Augmentations</td> </tr> <tr> <td>7.284</td> <td>6x1</td> <td>180,57</td> </tr> <tr> <td>3.720</td> <td>12x1</td> <td>92,22</td> </tr> <tr> <td>2.400</td> <td>7x1</td> <td>59,50</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Développement</td> </tr> <tr><td>526.000</td><td>0</td><td>13.039,20</td></tr> <tr><td>533.284</td><td>1</td><td>13.219,77</td></tr> <tr><td>540.568</td><td>2</td><td>13.400,34</td></tr> <tr><td>547.852</td><td>3</td><td>13.580,91</td></tr> <tr><td>555.136</td><td>4</td><td>13.761,48</td></tr> <tr><td>562.420</td><td>5</td><td>13.942,05</td></tr> <tr><td>569.704</td><td>6</td><td>14.122,62</td></tr> <tr><td>573.424</td><td>7</td><td>14.214,84</td></tr> <tr><td>577.144</td><td>8</td><td>14.307,06</td></tr> <tr><td>580.864</td><td>9</td><td>14.399,28</td></tr> <tr><td>584.584</td><td>10</td><td>14.491,50</td></tr> <tr><td>588.304</td><td>11</td><td>14.583,72</td></tr> <tr><td>592.024</td><td>12</td><td>14.675,94</td></tr> <tr><td>595.744</td><td>13</td><td>14.768,16</td></tr> <tr><td>599.464</td><td>14</td><td>14.860,38</td></tr> <tr><td>603.184</td><td>15</td><td>14.952,60</td></tr> <tr><td>606.904</td><td>16</td><td>15.044,82</td></tr> <tr><td>610.624</td><td>17</td><td>15.137,04</td></tr> <tr><td>614.344</td><td>18</td><td>15.229,26</td></tr> <tr><td>616.744</td><td>19</td><td>15.288,76</td></tr> <tr><td>619.144</td><td>20</td><td>15.348,26</td></tr> <tr><td>621.544</td><td>21</td><td>15.407,76</td></tr> <tr><td>623.944</td><td>22</td><td>15.467,26</td></tr> <tr><td>626.344</td><td>23</td><td>15.526,76</td></tr> <tr><td>628.744</td><td>24</td><td>15.586,26</td></tr> <tr><td>631.144</td><td>25</td><td>15.645,76</td></tr> </tbody> </table> <p><u>OUVRIER (RECRUTEMENT ET EVOLUTION DE</u></p>	Echelle E1			BEF		EURO	Augmentations			7.284	6x1	180,57	3.720	12x1	92,22	2.400	7x1	59,50	Développement			526.000	0	13.039,20	533.284	1	13.219,77	540.568	2	13.400,34	547.852	3	13.580,91	555.136	4	13.761,48	562.420	5	13.942,05	569.704	6	14.122,62	573.424	7	14.214,84	577.144	8	14.307,06	580.864	9	14.399,28	584.584	10	14.491,50	588.304	11	14.583,72	592.024	12	14.675,94	595.744	13	14.768,16	599.464	14	14.860,38	603.184	15	14.952,60	606.904	16	15.044,82	610.624	17	15.137,04	614.344	18	15.229,26	616.744	19	15.288,76	619.144	20	15.348,26	621.544	21	15.407,76	623.944	22	15.467,26	626.344	23	15.526,76	628.744	24	15.586,26	631.144	25	15.645,76
Echelle E1																																																																																																																																																																																																								
BEF		EURO																																																																																																																																																																																																						
Augmentations																																																																																																																																																																																																								
7.284	6x1	180,57																																																																																																																																																																																																						
3.720	12x1	92,22																																																																																																																																																																																																						
2.400	7x1	59,50																																																																																																																																																																																																						
Développement																																																																																																																																																																																																								
526.000	0	13.039,20																																																																																																																																																																																																						
533.284	1	13.219,77																																																																																																																																																																																																						
540.568	2	13.400,34																																																																																																																																																																																																						
547.852	3	13.580,91																																																																																																																																																																																																						
555.136	4	13.761,48																																																																																																																																																																																																						
562.420	5	13.942,05																																																																																																																																																																																																						
569.704	6	14.122,62																																																																																																																																																																																																						
573.424	7	14.214,84																																																																																																																																																																																																						
577.144	8	14.307,06																																																																																																																																																																																																						
580.864	9	14.399,28																																																																																																																																																																																																						
584.584	10	14.491,50																																																																																																																																																																																																						
588.304	11	14.583,72																																																																																																																																																																																																						
592.024	12	14.675,94																																																																																																																																																																																																						
595.744	13	14.768,16																																																																																																																																																																																																						
599.464	14	14.860,38																																																																																																																																																																																																						
603.184	15	14.952,60																																																																																																																																																																																																						
606.904	16	15.044,82																																																																																																																																																																																																						
610.624	17	15.137,04																																																																																																																																																																																																						
614.344	18	15.229,26																																																																																																																																																																																																						
616.744	19	15.288,76																																																																																																																																																																																																						
619.144	20	15.348,26																																																																																																																																																																																																						
621.544	21	15.407,76																																																																																																																																																																																																						
623.944	22	15.467,26																																																																																																																																																																																																						
626.344	23	15.526,76																																																																																																																																																																																																						
628.744	24	15.586,26																																																																																																																																																																																																						
631.144	25	15.645,76																																																																																																																																																																																																						
Echelle E1																																																																																																																																																																																																								
BEF		EURO																																																																																																																																																																																																						
Augmentations																																																																																																																																																																																																								
7.284	6x1	180,57																																																																																																																																																																																																						
3.720	12x1	92,22																																																																																																																																																																																																						
2.400	7x1	59,50																																																																																																																																																																																																						
Développement																																																																																																																																																																																																								
526.000	0	13.039,20																																																																																																																																																																																																						
533.284	1	13.219,77																																																																																																																																																																																																						
540.568	2	13.400,34																																																																																																																																																																																																						
547.852	3	13.580,91																																																																																																																																																																																																						
555.136	4	13.761,48																																																																																																																																																																																																						
562.420	5	13.942,05																																																																																																																																																																																																						
569.704	6	14.122,62																																																																																																																																																																																																						
573.424	7	14.214,84																																																																																																																																																																																																						
577.144	8	14.307,06																																																																																																																																																																																																						
580.864	9	14.399,28																																																																																																																																																																																																						
584.584	10	14.491,50																																																																																																																																																																																																						
588.304	11	14.583,72																																																																																																																																																																																																						
592.024	12	14.675,94																																																																																																																																																																																																						
595.744	13	14.768,16																																																																																																																																																																																																						
599.464	14	14.860,38																																																																																																																																																																																																						
603.184	15	14.952,60																																																																																																																																																																																																						
606.904	16	15.044,82																																																																																																																																																																																																						
610.624	17	15.137,04																																																																																																																																																																																																						
614.344	18	15.229,26																																																																																																																																																																																																						
616.744	19	15.288,76																																																																																																																																																																																																						
619.144	20	15.348,26																																																																																																																																																																																																						
621.544	21	15.407,76																																																																																																																																																																																																						
623.944	22	15.467,26																																																																																																																																																																																																						
626.344	23	15.526,76																																																																																																																																																																																																						
628.744	24	15.586,26																																																																																																																																																																																																						
631.144	25	15.645,76																																																																																																																																																																																																						

CARRIERE)

Echelle E2		
BEF		EURO
14.500	3x1	359,45
2.500	22x1	61,98
Développement		
550.000	0	13.634,15
564.500	1	13.993,60
579.000	2	14.353,05
593.500	3	14.712,50
596.000	4	14.774,48
598.500	5	14.836,46
601.000	6	14.898,44
603.500	7	14.960,42
606.000	8	15.022,40
608.500	9	15.084,38
611.000	10	15.146,36
613.500	11	15.208,34
616.000	12	15.270,32
618.500	13	15.332,30
621.000	14	15.394,28
623.500	15	15.456,26
626.000	16	15.518,24
628.500	17	15.580,22
631.000	18	15.642,20
633.500	19	15.704,18
636.000	20	15.766,16
638.500	21	15.828,14
641.000	22	15.890,12
643.500	23	15.952,10
646.000	24	16.014,08
648.500	25	16.076,06

CARRIERE)

Echelle E2		
BEF		EURO
14.500	3x1	359,45
2.500	22x1	61,98
Développement		
550.000	0	13.634,15
564.500	1	13.993,60
579.000	2	14.353,05
593.500	3	14.712,50
596.000	4	14.774,48
598.500	5	14.836,46
601.000	6	14.898,44
603.500	7	14.960,42
606.000	8	15.022,40
608.500	9	15.084,38
611.000	10	15.146,36
613.500	11	15.208,34
616.000	12	15.270,32
618.500	13	15.332,30
621.000	14	15.394,28
623.500	15	15.456,26
626.000	16	15.518,24
628.500	17	15.580,22
631.000	18	15.642,20
633.500	19	15.704,18
636.000	20	15.766,16
638.500	21	15.828,14
641.000	22	15.890,12
643.500	23	15.952,10
646.000	24	16.014,08
648.500	25	16.076,06

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

L'échelle E1 est supprimée du statut pécuniaire à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

Les actuels titulaires de l'échelle E1 sont repositionnés d'office en E2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;

Les agents qui bénéficient d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accès en E3, soit 12 ans en E2 sans formation

	<p>ou 8 ans en E2 après formation. La présente délibération sera soumise à l'exercice de la tutelle.</p>
<p>REDEVANCE COMMUNALE – STAGES ORGANISES DURANT LES VACANCES SCOLAIRES N°14/03/25-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT que depuis de nombreuses années, la Commune de Somme-Leuze organise des activités extrascolaires d'accueil des enfants durant certaines périodes de vacances scolaires ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la redevance réclamée aux parents pour la participation des enfants ;</p> <p>CONSIDERANT les moyens mis en œuvre pour l'organisation, en termes humains et techniques, dont notamment le personnel d'encadrement, mais également le matériel utilisé et les infrastructures mises à disposition ;</p> <p>CONSIDERANT le rôle social de ces activités ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil, et L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE présenter les conditions de la redevance proposée ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi une redevance pour les stages organisés par la Commune durant les vacances scolaires ;</p> <p>Art. 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'inscription ;</p> <p>Art. 3 : Le prix des stages est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} enfant, domicilié dans la Commune ou inscrit dans une école de la Commune : 25 EUR pour 5 jours (20 EUR si la semaine ne dure que 4 jours ouvrables) ; - 2^{ème} enfant inscrit la même semaine, domicilié dans la Commune ou inscrit dans une école de la Commune : 15 EUR pour 5 jours (12 EUR si la semaine ne dure que 4 jours ouvrables) ; - Enfant non domicilié dans la Commune ou non inscrit dans une école de la Commune : 50 EUR pour 5 jours (40 EUR si la semaine ne dure que 4 jours ouvrables) ; <p>Art. 4 : Le prix du transport des enfants en bus, organisé exclusivement durant les stages d'été, est de 5 EUR pour une semaine de stage, par enfant (4 EUR si la semaine ne dure que 4 jours ouvrables) ;</p> <p>Art. 5 : Le prix de la garderie sur le lieu du stage durant les vacances de printemps, et à la Maison de village de Baillonville durant les vacances d'été, est de 1 EUR par jour ;</p> <p>Art. 6 : Le prix des stages, du transport en bus et des garderies est payé par virement bancaire sur le compte communiqué par l'Administration lors de l'inscription ;</p> <p>Art. 7 : En cas de non-paiement avant le début du 1^{er} jour de stage, l'inscription est annulée d'office ;</p> <p>Art. 8 : Le remboursement partiel ou complet du stage ne sera autorisé que moyennant accord du Collège communal, sur production d'une motivation écrite et le cas échéant d'un certificat médical, justifiant la non-participation partielle ou complète de l'enfant au stage ;</p> <p>Art. 9 : Le présent règlement sera soumis au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.</p>

<p>PATRIMOINE - RUPTURE DU CONTRAT DE BAIL POUR L'I.L.A. ET LA MAISON DES AINES</p> <p>N°14/03/25-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU le bail du 27/03/2001, modifié par avenants approuvés par le Conseil le 5/07/2005 et le 19/11/2007, entre la Commune de Somme-Leuze et le CPAS de Somme-Leuze pour le bâtiment situé à Somme-Leuze, 2^{ème} division, Noiseux, section C, partie du numéro 143h (rue de l'Ecole 12) ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de revoir ce bail compte tenu de la fin de la subside d'un des appartements de l'Initiative locale d'accueil et la reprise de sa gestion par la Commune ;</p> <p>ATTENDU que, à cette occasion, le Collège recommande de revoir fondamentalement ce bail et de refaire deux conventions distinctes, pou l'I.L.A. et pour la Maison des aînés ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><i>VU l'article L1123-8 du CDLD, M. LECARTE ne participe pas au vote ;</i></p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE ROMPRE de commun accord le contrat de bail susvisé.</p>
<p>PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU C.P.A.S. PAR LA COMMUNE DU REZ- DE-CHAUSSEE DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE NOISEUX (MAISON DES AINES)</p> <p>N°14/03/25-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition par la Commune du rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Noiseux, destiné à la Maison des aînés du CPAS, et ce suite à la rupture de commun accord de l'ancien contrat de bail, approuvée ce jour ;</p> <p>VU le projet de convention :</p> <p><i>Entre la Commune de Somme-Leuze (BCE : 0207.399.757), rue du Centre, 1 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze), représentée par M. Willy BORSUS, Député-Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, dénommée infra « Commune »,</i></p> <p><i>Et le C.P.A.S. de Somme-Leuze (BCE : 0212.315.281), rue du Centre, 2 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze), représenté par M. Denis LECARTE, Président, et M. Jean WENER, Directeur général, dénommé infra « C.P.A.S. »,</i></p> <p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p> <p>Objet & caractère intuitu personae</p> <p><i>La Commune met à la disposition du C.P.A.S. une partie de l'immeuble dont elle est propriétaire, plus amplement décrite à l'article 2, afin de permettre au C.P.A.S. d'y installer la maison des aînés.</i></p> <p><i>La mise à disposition de la partie d'immeuble n'est consentie expressément qu'en raison de la personnalité du C.P.A.S. et du but qu'il entend poursuivre dans la partie de l'immeuble visée à l'alinéa 1^{er}.</i></p> <p>Désignation de l'immeuble</p> <p><i>§1^{er}. L'immeuble visé à l'article 1^{er} est sis rue de l'École, 12 à 5377 Noiseux (Somme-Leuze).</i></p> <p><i>La partie de l'immeuble mise à disposition est limitée au rez-de-chaussée du seul corps principal du bâtiment et aux caves de ce bâtiment.</i></p>

En outre, le C.P.A.S. bénéficie d'un usage exclusif de la partie du jardin qui est attenante à la partie de l'immeuble visée aux alinéas précédents et qui est délimitée par la Commune.

§2. La partie de l'immeuble mise à disposition du C.P.A.S. ne contient aucuns meubles meublant appartenant à la Commune.

§3. La partie de l'immeuble mise disposition du C.P.A.S. l'est dans l'état dans lequel elle se trouve.

Un état des lieux contradictoire peut être dressé à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie apporte, le cas échéant, toute sa collaboration pour dresser cet état des lieux.

Gratuité de la mise à disposition et garantie

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, sans préjudice des charges et conditions définies par ailleurs dans la présente convention.

Le C.P.A.S. n'est pas tenu de constituer une garantie.

Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions que le C.P.A.S. s'oblige à exécuter et accomplir, telles que définies notamment par le présent article.

Le C.P.A.S. occupe la partie de l'immeuble mise à sa disposition et en jouit en bon père de famille. Il ne peut rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue des lieux.

Le C.P.A.S. doit acquitter toutes les charges, prestations et fournitures nécessaires au fonctionnement de la partie de l'immeuble mise à disposition et résultant de l'usage des lieux. Sont visés : les frais d'abonnement, de distribution et de consommation en matière d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphonie, de connexion à Internet.

Assurances

La Commune souscrit pour la totalité de l'immeuble dont une partie est mise à disposition du C.P.A.S. une police d'assurance incendie en sa qualité de propriétaire. Cette police contient une clause d'abandon de recours.

En vertu de la clause d'abandon de recours précitée, le C.P.A.S. n'est pas tenu de souscrire une assurance incendie.

Toutefois, il appartient au C.P.A.S. de souscrire une assurance pour son mobilier.

Impôts et taxes

À l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur la partie de l'immeuble mise à disposition, par toute autorité publique, doivent être payés par le C.P.A.S. proportionnellement à la durée de son occupation.

Entretien, réparations et transformations

§1^{er}. Le C.P.A.S. exécute les réparations et travaux d'entretien courants.

La Commune supporte les réparations dues à la vétusté, à l'usage normal, à un cas fortuit ou de force majeure.

Cependant, la responsabilité du C.P.A.S. peut être engagée si les dégâts occasionnés proviennent de son chef ou de tiers dont il est responsable ou s'il n'avait pas avisé la Commune de l'existence des dégâts.

§2. Le C.P.A.S. ne peut apporter aucune modification ou transformation structurelle à la partie de l'immeuble mise à disposition sans le consentement préalable et écrit de la Commune et des autorités concernées.

A chaque modification ou transformation de la partie de l'immeuble mise à disposition qui est autorisée, les parties se mettent d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués, ainsi que leur sort à la fin du bail. Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et

	<p>risques du C.P.A.S., à l'entière décharge de la Commune, et acquis à celle-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.</p> <p>A chaque modification ou transformation du bien loué qui est autorisée, les parties se mettent d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués, ainsi que leur sort à la fin du bail.</p> <p>A l'issue des travaux, est dressé un avenant à l'état des lieux initial qui aurait été dressé conformément à ce qui précède.</p> <p>Durée, clause résolutoire et résiliation</p> <p>§1^{er}. La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois à dater du 01/04/2014.</p> <p>Elle est renouvelable par tacite reconduction.</p> <p>§2. Elle est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, à partir du moment où la partie de l'immeuble mise à disposition n'accueille plus la maison des aînés.</p> <p>§3. La présente convention, conclue au bénéfice du C.P.A.S., peut à tout moment être résiliée par celui-ci moyennant un préavis adressé, par lettre recommandée ou déposée contre accusé de réception, à la Commune au moins 6 mois avant le jour où le C.P.A.S. souhaite ne plus bénéficier de la partie de l'immeuble mise à sa disposition.</p> <p>Cette convention peut être résiliée, selon les mêmes modalités, par la Commune si le C.P.A.S. ne remplit pas ou plus ses obligations.</p> <p>§4. La restitution de la partie de l'immeuble mise à disposition, en bon état d'entretien et conforme à sa destination, sera constatée par un procès verbal signé des deux parties.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>VU l'article L1123-8 du CDLD, M. LECARTE ne participe pas au vote ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>
<p>PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU C.P.A.S. PAR LA COMMUNE DU 1ER ETAGE DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE NOISEUX (I.L.A.)</p> <p>N°14/03/25-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition par la Commune du premier étage de l'ancien presbytère de Noiseux, destiné à l'Initiative locale d'accueil du CPAS, et ce suite à la rupture de commun accord de l'ancien contrat de bail, approuvée ce jour ;</p> <p>VU le projet de convention :</p> <p>Entre la Commune de Somme-Leuze (BCE : 0207.399.757), rue du Centre, 1 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze), représentée par M. Willy BORSUS, Député-Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, dénommée infra « Commune »,</p> <p>Et le C.P.A.S. de Somme-Leuze (BCE : 0212.315.281), rue du Centre, 2 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze), représenté par M. Denis LECARTE, Président, et M. Jean WENER, Directeur général, dénommé infra « C.P.A.S. »,</p> <p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p>

Objet & caractère intuitu personae

La Commune met à la disposition du C.P.A.S. une partie de l'immeuble dont elle est propriétaire, plus amplement décrite à l'article 2, afin de permettre au C.P.A.S. d'y installer une initiative locale d'accueil (article 57ter, alinéa 2, de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S.).

La mise à disposition de la partie d'immeuble n'est consentie expressément qu'en raison de la personnalité du C.P.A.S. et du but qu'il entend poursuivre dans la partie de l'immeuble visée à l'alinéa 1^{er}.

Désignation de l'immeuble

§1^{er}. L'immeuble visé à l'article 1^{er} est sis rue de l'École, 12 à 5377 Noisieux (Somme-Leuze).

La partie de l'immeuble mise à disposition est limitée au premier étage du seul corps principal du bâtiment et aux caves de ce bâtiment.

§2. La partie de l'immeuble mise à disposition du C.P.A.S. ne contient aucuns meubles meublant appartenant à la Commune.

§3. La partie de l'immeuble mise disposition du C.P.A.S. l'est dans l'état dans lequel elle se trouve.

Un état des lieux contradictoire peut être dressé à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie apporte, le cas échéant, toute sa collaboration pour dresser cet état des lieux.

Titre onéreux de la mise à disposition et garantie

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux, sans préjudice des charges et conditions définies par ailleurs dans la présente convention.

Le C.P.A.S. paie à la Commune une indemnité d'occupation dont le montant mensuel s'élève à 524,69 euros.

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, le montant de l'indemnité d'occupation est indexé, à la demande écrite de la Commune, en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

- « indemnité de base » est l'indemnité d'occupation fixée au présent article,
- « indice de départ » est l'indice du mois qui précède celui de la convention,
- « nouvel indice » est l'indice du mois qui précède celui de l'entrée en vigueur de la convention.

Le C.P.A.S. n'est pas tenu de constituer une garantie.

Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions que le C.P.A.S. s'oblige à exécuter et accomplir, telles que définies notamment par le présent article.

Le C.P.A.S. occupe la partie de l'immeuble mise à sa disposition et en jouit en bon père de famille. Il ne peut rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue des lieux.

Le C.P.A.S. doit acquitter toutes les charges, prestations et fournitures nécessaires au fonctionnement de la partie de l'immeuble mise à disposition et résultant de l'usage des lieux. Sont visés : les frais d'abonnement, de distribution et de consommation en matière d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphonie, de connexion à Internet.

Assurances

La Commune souscrit pour la totalité de l'immeuble dont une partie est mise à disposition du C.P.A.S. une police d'assurance incendie en sa qualité de propriétaire. Cette police contient une clause d'abandon de recours.

En vertu de la clause d'abandon de recours précitée, le C.P.A.S. n'est pas tenu de souscrire une assurance incendie.

Toutefois, il appartient au C.P.A.S. de souscrire une assurance pour

son mobilier.

Impôts et taxes

À l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur la partie de l'immeuble mise à disposition, par toute autorité publique, doivent être payés par le C.P.A.S. proportionnellement à la durée de son occupation.

Entretien, réparations et transformations

§1^{er}. Le C.P.A.S. exécute les réparations et travaux d'entretien courants.

La Commune supporte les réparations dues à la vétusté, à l'usage normal, à un cas fortuit ou de force majeure.

Cependant, la responsabilité du C.P.A.S. peut être engagée si les dégâts occasionnés proviennent de son chef ou de tiers dont il est responsable ou s'il n'avait pas avisé la Commune de l'existence des dégâts.

§2. Le C.P.A.S. ne peut apporter aucune modification ou transformation structurelle à la partie de l'immeuble mise à disposition sans le consentement préalable et écrit de la Commune et des autorités concernées.

A chaque modification ou transformation de la partie de l'immeuble mise à disposition qui est autorisée, les parties se mettent d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués, ainsi que leur sort à la fin du bail. Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du C.P.A.S., à l'entière décharge de la Commune, et acquis à celle-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui est autorisée, les parties se mettent d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués, ainsi que leur sort à la fin du bail.

A l'issue des travaux, est dressé un avenant à l'état des lieux initial qui aurait été dressé conformément à ce qui précède.

Durée, clause résolutoire et résiliation

§1^{er}. La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois à dater du 01/04/2014.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

§2. Elle est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, à partir du moment où la partie de l'immeuble mise à disposition n'accueille plus l'initiative locale d'accueil.

§3. La présente convention, conclue au bénéfice du C.P.A.S., peut à tout moment être résiliée par celui-ci moyennant un préavis adressé, par lettre recommandée ou déposée contre accusé de réception, à la Commune au moins 6 mois avant le jour où le C.P.A.S. souhaite ne plus bénéficier de la partie de l'immeuble mise à sa disposition.

Cette convention peut être résiliée, selon les mêmes modalités, par la Commune si le C.P.A.S. ne remplit pas ou plus ses obligations.

§4. La restitution de la partie de l'immeuble mise à disposition, en bon état d'entretien et conforme à sa destination, sera constatée par un procès verbal signé des deux parties.

Après en avoir délibéré,

VU l'article L1123-8 du CDLD, M. LECARTE ne participe pas au vote ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER la convention susvisée ;

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

PATRIMOINE -
TERRAIN
COMMUNAL A
HEURE, RUE DES
MINIERES – VENTE
N°14/03/25-12

LE CONSEIL,

VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze est propriétaire d'un terrain se situant à Heure, 8^{ème} division, section F, n° 340 b, d'une contenance de 4 a 23 ca selon cadastre ;

VU la demande de [REDACTED] d'acquérir la parcelle définie ci-dessus dans le cadre de l'urbanisation de son terrain ;

ETANT DONNE que la parcelle visée est située en zone d'habitat au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par Arrêté royal du 22/01/1979 ;

VU le plan et la matrice cadastraux ;

CONSIDERANT le caractère indicatif des plans cadastraux et des contenance qu'ils annoncent;

CONSIDERANT les différents rencontrés suite à l'ouverture d'un dossier de modification de voirie à l'entrée du domaine du Pierreux, à la modification éventuelle de voirie et la nécessité de retracer les limites de la parcelle communale et par conséquent la délimitation de cette parcelle avec la voirie ;

VU les décisions diverses du Collège en date du 24 mai 2013, du 26 juin 2013, des 05 et 19 juillet 2013 et 18 octobre 2013 ;

VU la décision du 17 janvier 2014 sollicitant d'une part de solliciter le Service Technique Provincial pour la modification de voirie de l'entrée du Pierreux et d'autre part la poursuite du dossier dans son volet vente de la parcelle communale référencée sous le numéro 340 B et mesurée par le Service Technique Provincial selon les plans approuvés ;

VU la décision du Collège du 25 janvier 2014 en ce dossier ;

VU le plan du Service Technique Provincial en la personne de Madame Sabine PIERRE, Géomètre Expert ;

ATTENDU que ces plans fixent avec exactitude les limites de la voirie et déterminent la parcelle cadastrée 8^{ème} division section F n°340 B ;

CONSIDERANT que la contenance de cette parcelle a été établie selon ces plans à 5 ares 87 ca ;

CONSIDERANT l'estimation de Monsieur COX Gérard, Expert sollicité par le Collège en date du 24 mai 2013 et nous adressée en date du 21 juin 2013 ;

ATTENDU que ce dernier estimait le m² à 45 € vu la situation et le type de zone au plan de secteur, soit un montant de 19.000 € pour une superficie incertaine alors de 04 a 23 ca ;

CONSIDERANT la confirmation de l'estimation de Monsieur COX en date du 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'estimation complémentaire demandée, suite à la décision du Collège du 24 janvier 2014, au Notaire de WASSEIGE eu égard aux contestations de [REDACTED] ;

ATTENDU que cette estimation du 18 février 2014 est quant à elle de 30 € ;

CONSIDERANT la nouvelle superficie établie par le Service Technique Provincial à 5 ares 87 ca ;

QUE le prix proposé a été fixé finalement par le Collège en date du 28 février 2014 à 35 € du m², soit un montant total de 20.545 € ;

ATTENDU que ce prix proposé à [REDACTED] a été accepté en

	<p>date du 3 mars 2014 ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de la demande de [REDACTED] et DE CONFIRMER la nécessité d'une part de modifier la voirie et la délimitation du terrain communal à vendre, et d'autre part, la mise en vente de cette parcelle communale ;</p> <p>DE FIXER sur cette base le prix de la parcelle communale référencée au cadastre sous le numéro 8 F 340B d'une contenance de 4 a 23 ca au cadastre mais de 5 a 87 ca selon le plan du Service Technique Provincial établi en date du 23/12/2013, visant à délimiter la parcelle communale de la voirie communale, à 20.545 € hors frais ;</p> <p>DE S'ENGAGER à reprendre les emprises de la voirie communale sur le terrain de [REDACTED] au même prix au m²;</p> <p>DE POURSUIVRE la procédure de modification de voirie en sollicitant le Service Technique Provincial quant au calcul des superficies des excédents de voirie et D'EN INFORMER les propriétaires voisins à la parcelle communale, afin de savoir s'ils sont intéressés par l'achat des excédents qui seront ainsi dégagés et par la vente de la parcelle communale cadastrée à Heure sous le numéro F 340 A. Le Service Technique Provincial est également sollicité pour le calcul de la superficie de cette parcelle ;</p> <p>DE FAIRE DRESSER le projet d'acte à Maître Philippe DE WASSEIGE, Notaire, résidant à Rochefort Rue Devant Sauvenière 12 conformément à la présente décision.</p> <p>La présente délibération n'est pas visée par l'article L3122-2. du CDLD et peut donc être mise en exécution sans communication à la tutelle ;</p> <p>La signature de l'acte authentique est confiée au Collège.</p>
<p>EQUIPEMENT DE LA CUISINE DE LA NOUVELLE ECOLE DE NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/03/25-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/03/25-2 relatif au marché "Equipement de la cuisine de la nouvelle école de Noiseux" ;</p> <p>ENTENDU Mme FOURNEAU présenter le projet d'aménagement de la cuisine ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à</p>

	<p>16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21% TVA comprise ; CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ; CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/74451 et sera financé par fonds propres ; Après en avoir délibéré, DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/03/25-2 et le montant estimé du marché « Equipement de la cuisine de la nouvelle école de Noiseux ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21% TVA comprise. Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/74451.</p>
<p>REPARATION DES TOITURES DE L'EGLISE DE BON SIN - MISE AUX NORMES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION N°14/03/25-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ; VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ; VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ; CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges N° 14/03/25-1 relatif au marché "Réparation des toitures de l'église de Bonsin - Mise aux normes de l'installation électrique" ; ENTENDU Mme FOURNEAU présenter le projet de réfection de l'église, en vue de sa mise au sec ; CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots : * Lot 1 (Réparation des toitures), estimé à 10.629,50 € hors TVA ou 12.861,70 €, 21% TVA comprise ; * Lot 2 (Fourniture du matériel pour la réparation de l'installation électrique), estimé à 3.683,06 € hors TVA ou 4.456,50 €, 21% TVA comprise ; CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.312,56 € hors TVA ou 17.318,20 €, 21% TVA comprise ; CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p>

	<p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72460 et sera financé par fonds propres et subsides ;</p> <p>ENTENDU Mme HENIN (ECOLO) s'interroger quant à des investissements plus fondamentaux dans les églises, afin d'en améliorer la performance énergétique, mais également quant à la possibilité de multiplier les types d'activités dans les églises, tout en maintenant l'affectation de base ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS répondre, d'une part en ce qui concerne l'impossibilité d'améliorer significativement la performance énergétique de ces bâtiments, compte tenu de leur configuration particulière, et de l'investissement considérable, non subsidié, que représenteraient de tels travaux, et d'autre part, en ce qui concerne la difficulté de réaffecter les églises à d'autres activités, compte tenu de leur emplacement proche des cimetières notamment, sachant que l'offre de locaux pour les activités associatives ou culturelles est déjà vaste dans la Commune ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 14/03/25-1 et le montant estimé du marché "Réparation des toitures de l'église de Bonsin - Mise aux normes de l'installation électrique", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.312,56 € hors TVA ou 17.318,20 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/72460.</p>
<p>CHARTRE POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION N°14/03/25-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-36 du CDLD qui confie au Conseil l'administration des bois et forêts dont la Commune est propriétaire ;</p> <p>VU la charte pour la gestion forestière durable que le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, soumet à la signature du Conseil ;</p> <p>ATTENDU que cette charte s'inscrit dans le programme PEFC (Programme for the Endorsment of Forest Certification Theme), qui vise à s'assurer de la gestion forestière en conformité avec les standards de gestion durable ;</p> <p>ATTENDU que notre Commune est déjà inscrite dans ce programme, mais qu'il est renouvelé tous les cinq ans ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique à l'unanimité des membres présents, de renouveler son engagement dans la gestion forestière durable en signant la convention PEFC 2013-2018.</p>
<p>AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>AU DOMAINE DES MONTS DE L'OURTHE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/03/25-16</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une aire de jeux au Domaine des Monts de l'Ourthe" a été attribué à John WERY, Chaussée Romaine 61 à 4557 Ramelot ;</p> <p>REU sa décision du 8/08/2011 relative au même objet ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, John WERY, Chaussée Romaine 61 à 4557 Ramelot ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.488,24 € hors TVA ou 52.620,77 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE présenter le projet destiné au Quartier des Monts de l'Ourthe ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Infrasports ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 922/73260 et sera financé par fonds propres et subsides ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux au Domaine des Monts de l'Ourthe", établis par l'auteur de projet, John WERY, Chaussée Romaine 61 à 4557 Ramelot. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.488,24 € hors TVA ou 52.620,77 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Service public de Wallonie - Infrasports.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 922/73260.</p>
<p>ABORDS DE LA NOUVELLE ECOLE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>DE NOISEUX – TRAVAUX DE CANALISATION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/03/25-17</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT la description technique N° 14/03/25-4 pour le marché "Abords de la nouvelle école de Noiseux - Travaux de canalisation" ;</p> <p>ENTENDU Mme FOURNEAU présenter le projet de travaux, et la nécessité d'une évacuation de l'eau à proximité de l'école ;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lot 1 (Réalisation d'une tranchée pour pose d'un tuyau), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise * Lot 2 (Fournitures de matériel (béton, tuyaux, etc.)), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ; <p>CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.632,23 € hors TVA ou 8.025,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/03/25-4 et le montant estimé du marché "Abords de la nouvelle école de Noiseux - Travaux de canalisation".Le montant estimé s'élève à 6.632,23 € hors TVA ou 8.025,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°14/03/25-18</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe additionnelle sur les pylônes : approuvé d'office par

	<p>expiration du délai de tutelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 28/02/2014 : Modification budgétaire n°1 - approbation ; - 10/03/2014 : Modification des congés du personnel statutaire et contractuel – approbation.
<p>RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE L'ECOLE DE NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/03/25-18A</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le marché "Raccordement électrique de l'école de Noiseux" ;</p> <p>ENTENDU Mme FOURNEAU présenter le projet et le délai de réalisation (41 jours) des travaux de raccordement ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.603,31 € hors TVA ou 9.200,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360 et sera financé par fonds propres ;</p> <p>VU l'urgence ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/03/25-5 et le montant estimé du marché "Raccordement électrique de l'école de Noiseux". Le montant estimé s'élève à 7.603,31 € hors TVA ou 9.200,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360.</p>
<p>REPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES ET PLACEMENT D'UN STORE EXTERIEUR A</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p>

<p>LA CRECHE DE BAILLONVILLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°14/03/25-18B</p>	<p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ; VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ; VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ; CONSIDÉRANT la description technique N° 14/03/25-6 pour le marché "Remplacement de menuiseries extérieures et placement d'un store extérieur" ; CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots : * Lot 1 (Remplacement de menuiseries extérieures), estimé à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise * Lot 2 (Placement d'un store extérieur), estimé à 3.057,85 € hors TVA ou 3.700,00 €, 21% TVA comprise ; CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.603,31 € hors TVA ou 9.200,00 €, 21% TVA comprise ; CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ; CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/72360 et sera financé par fonds propres ; VU l'urgence ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 14/03/25-6 et le montant estimé du marché "Remplacement de menuiseries extérieures et placement d'un store extérieur". Le montant estimé s'élève à 7.603,31 € hors TVA ou 9.200,00 €, 21% TVA comprise. Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché. Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/72360 ; un subsidie UREPEER de max. 4.604 EUR.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE-EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 24 PERIODES DE COURS - NOMINATION</p> <p>N°14/03/25-19</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. VILMUS sort de séance pour l'examen de ce point ;</i></p> <p>LE CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'une charge complète d'instituteur(trice) primaire est vacante, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, depuis le 15/04/2013 ; ATTENDU que cet emploi était toujours vacant au 01/10/2013 ; CONSIDÉRANT la dépêche de la Communauté Française de la Communauté Française du 13/02/2014 confirmant cette situation pour l'année</p>

	<p>scolaire 2013-2014 ;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 06/06/1994 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 27/05/2013, par [REDACTED]</p> <p>[REDACTED], titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 23 juin 2003 par la Haute Ecole de la Ville de Liège, Département pédagogique, rue Jonfosse n°80 à 4000 Liège ;</p> <p>VU les états de service de [REDACTED], dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 06/06/1994 susvisé ;</p> <p>Sur proposition du Collège communal ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, au scrutin secret :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au 1^{er} tour, 15 bulletins sont trouvés dans l'urne, tous les votes sont valables ; [REDACTED] obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur 2. EN CONSEQUENCE, [REDACTED] EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Institutrice primaire, à raison de 24 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze. 3. La nomination prend effet au 01/04/2014. <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT - MAITRE SPECIAL D'EDUCATION PHYSIQUE-EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 9 PERIODES DE COURS - NOMINATION</p> <p>N°14/03/25-20</p>	<p>LE CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un emploi de Maître spécial d'Education physique est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 9 périodes de cours depuis le 15/04/2013 ;</p> <p>ATTENDU que cet emploi était toujours vacant au 01/10/2013 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Communauté Française du 13/02/2014 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2013-2014 ;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 06/06/1994 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 06/05/2013, par M. [REDACTED],</p> <p>[REDACTED], titulaire du diplôme AESI en Education physique délivré le 12 septembre 2003 par la Haute Ecole de la Province de Liège A. Vésale, Section d'Education physique, Rue Beeckman, 19 à 4000 Liège ;</p> <p>VU les états de service de M. [REDACTED] dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'il réunit toutes les conditions, pour être nommé à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 06/06/1994 susvisé ;</p> <p>SUR proposition du Collège communal ;</p>

	<p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, au scrutin secret :</p> <p>1. Au 1^{er} tour, 16 bulletins sont trouvés dans l'urne, tous les votes sont valables ; M [REDACTED] obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur</p> <p>2. EN CONSEQUENCE, [REDACTED] EST NOMME A TITRE DEFINITIF Maître spécial d'éducation physique, à raison de 9 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze.</p> <p>3. La nomination prend effet au 01/04/2014. La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT - MAITRE DE RELIGION PROTESTANTE- EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 2 PERIODES DE COURS – NOMINATION N°14/03/25-21</p>	<p>LE CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un emploi de Maître de Religion Protestante est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 2 périodes de cours depuis le 15/04/2013 ;</p> <p>ATTENDU que cet emploi était toujours vacant au 01/10/2013 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Communauté Française de la Communauté Française du 13/02/2014 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2013-2014 ;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 06/06/1994 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 30/04/2013, par [REDACTED] [REDACTED] titulaire du C.A.P. de Religion Protestante délivré le 25/10/1988 par l'Eglise Protestante ;</p> <p>VU les états de service de [REDACTED], dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 06/06/1994 susvisé ;</p> <p>SUR proposition du Collège communal ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, au scrutin secret :</p> <p>1. Au 1^{er} tour, 16 bulletins sont trouvés dans l'urne, tous les votes sont valables ; Mme [REDACTED] obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur</p> <p>2. EN CONSEQUENCE, [REDACTED] EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Maître de Religion Protestante, à raison de 2 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze.</p> <p>3. La nomination prend effet au 01/04/2014. La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur.</p>

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°14/03/25-22</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/02/2014 : « DE DÉSIGNER ██████████ <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Somme-Leuze à partir du 24/02/2014 dans le cadre du remplacement de ██████████, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 24/02/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°14/03/25-23</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/02/2014 : « DE DÉSIGNER ██████████ <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Somme-Leuze à partir du 24/02/2014 dans le cadre du remplacement de ██████████, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 24/02/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°14/03/25-24</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 14/03/2014 : « DE DÉSIGNER ██████████ <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du 17/03/2014 dans le cadre du remplacement de ██████████, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 17/03/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la</p>

	Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REEMPLACEMENT - RATIFICATION N°14/03/25-25	<p align="center">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 14/03/2014 : « DE DÉSIGNER ██████████ <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du 17/03/2014 dans le cadre du remplacement de ██████████, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 17/03/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REEMPLACEMENT - RATIFICATION N°14/03/25-26	<p align="center">LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 14/03/2014 : « DE DÉSIGNER ██████████ <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Somme-Leuze à partir du 14/03/2014 dans le cadre du remplacement de ██████████ titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 14/03/2014 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Willy BORSUS
Député-Bourgmestre